

Projet Appui d'un Observateur Indépendant
au Contrôle et au Suivi
des Infractions Forestières au Cameroun

**Approuvé par le Ministère de
l'Environnement et des Forêts**

Rapport de l'Observateur Indépendant

No. 097Fr

Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant

Titre	UFA 10 045
Localisation	Kagnol, Département du Haut-Nyong, Province de l'Est
Date de la mission	15 mai 2004
Société	J.PRENANT

Equipe Observateur Indépendant (Global Witness):

*M. Robinson Djeukam, Consultant Juriste
M. Serge C. Moukouri, Assistant Technique
M. Manjo Joshua Safeh, Chauffeur*

TABLE DES MATIERES

1. RESUME EXECUTIF	1
2. MOYENS UTILISES	2
3. COMPOSITION DE LA MISSION	2
4. CONTRAINTES	2
5. RESULTATS DE LA MISSION	2
5.1 Constats et informations reçues par l’OI	2
5.2 Analyse de l’Observateur Indépendant	3
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	3

1. RESUME EXECUTIF

Le 15 mai 2004, l'Unité Centrale de Contrôle (UCC) a, en compagnie de l'Observateur Indépendant (Global Witness), effectué une mission au sein de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 045. Cette mission faisait partie d'un programme de contrôle élaboré conjointement avec les services du MINEF et entamé depuis le 06 mai 2004.

L'UFA 10 045 est située dans le Département du Haut-Nyong, Province de l'Est. Elle est, suivant la convention provisoire signée le 20 octobre 2000, attribuée à la société J.Prenant (JP). L'Assiette Annuelle de Coupe (AC) No.06 de l'UFA 10 045 était en cours d'exploitation au moment du passage de la mission.

Des entretiens que l'Observateur Indépendant a eu avec le directeur d'exploitation de la société JP, il ressort que des relations de partenariat existent entre les sociétés J.Prenant, Société d'Exploitation Forestière des Bois du Cameroun (SEBC) et Kieffer. Les bois provenant des titres concédés à ces sociétés sont acheminés à l'usine de transformation de la société JP de Kagnol.

Il sied de noter que dans le cadre de la même mission, l'équipe dépêchée sur le terrain s'est rendue en date du 12 mai au sein de l'UFA 10 037 accordée à la société Kieffer. Les travaux d'exploitation étaient achevés au sein de cette UFA. Cette étape n'a pas pu être réalisée du fait du mauvais état du réseau routier de l'assiette de coupe. Selon le Chef de Poste forestier de Messok, le personnel et les engins ont été transférés à Kagnol pour travailler au sein de l'UFA 10 045 accordée à la société JP. Ces informations se sont vérifiées dans la mesure où les travaux au sein de l'AC No.06 de l'UFA 10 045 étaient à leur début au moment du passage de la mission.

Sur le terrain, la vérification des limites, le contrôle des documents d'exploitation, l'inspection des souches d'arbres et des parcs à bois n'a révélé aucune infraction. Néanmoins des interrogations existent sur la nature et la légalité de la collaboration entre les sociétés J.Prenant, Kieffer et SEBC.

Tenant compte de ce qui précède, **l'Observateur Indépendant recommande :**

- Que le MINEF mène des investigations sur la nature et la légalité de la collaboration observée sur le terrain entre les sociétés J.Prenant, Kieffer et SEBC ;
- Convoquer les responsables des sociétés concernées et ouvrir un contentieux en cas d'infraction.

2. MOYENS UTILISES

- 1 Toyota land cruiser
- 2 GPS de marque Garmin
- 1 Appareil photo numérique
- 1 Ordinateur portable

3. COMPOSITION DE LA MISSION

La mission était composée de Mmes Danièle Essono et Margaret Ndzana ainsi que M. Samson Neckmen, agents de l'UCC; M. Romuald Bikié de la Cellule Informatique du MINEF; le Chef de Poste forestier de Dimako, et M. Robinson Djeukam et M. Serge Christian Moukouri de l'équipe technique de l'Observateur Indépendant.

4. CONTRAINTES

La mission n'a relevé aucune contrainte sur le terrain.

5. RESULTATS DE LA MISSION

5.1 Constats et informations reçues par l'OI

La société J.Prenant (JP) est détentrice de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 045, en vertu de la Convention Provisoire signée le 20 octobre 2000. Pour le compte de l'exercice en cours, les opérations d'exploitation de l'Assiette Annuelle de Coupe (AC) No.06 étaient à leur début lors du passage de la mission. La signature de la notification à la société JP du démarrage de ses activités dans cette assiette datait du 15 mars 2004.

La mission a parcouru les bretelles et les pistes de débardage autour des limites de l'AC No.06 de l'UFA 10 045. La mission a aussi vérifié le marquage des souches, la tenue des documents de chantier. Cette inspection de la mission n'a pas relevé d'irrégularité.

Au cours d'une étape précédente de cette même mission, l'équipe s'est rendue au sein de l'AC No.21 de l'UFA 10 037 concédée à la société Kieffer. Les activités d'exploitation y étaient déjà achevées et aucun représentant de ladite société ne se trouvait sur le terrain. La visite de cette Assiette de Coupe a été interrompue peu après son démarrage, à cause du mauvais état des routes au sein de l'assiette exploitée. Selon le Chef de Poste forestier de Messok, le personnel et les engins ont été transférés à Kagnol pour s'occuper de l'exploitation de l'UFA 10 045 de la société JP.

D'après le directeur d'exploitation de la société JP, une fois les travaux achevés au sein de l'assiette en cours d'exploitation dans l'UFA 10 045, l'équipe va se déplacer pour l'UFA 10 058 de la Société d'Exploitation Forestière des Bois du Cameroun (SEBC).

5.2 Analyse de l'Observateur Indépendant

Des informations recueillies sur le terrain, il ressort que les sociétés Kieffer, JP et SEBC, respectivement tributaires des UFA 10 037, 10 045 et 10 058 se partagent le même matériel et la même équipe d'exploitation sur le terrain.

Bien que ces sociétés soient toutes membres du groupe THANRY-VIC WOOD, la nature et la légalité des relations qu'elles entretiennent en se comportant de la sorte suscitent quelques interrogations.

Chaque UFA étant nominative, et attribuée à une société précise et non au groupe auquel elle appartient, l'utilisation pour son exploitation du matériel et du personnel d'une autre société n'est, aux termes des articles 42 et 46 de la Loi forestière du 20 janvier 1994, légalement possible que dans le cadre de l'exécution d'un contrat de sous-traitance préalablement approuvé par l'administration des forêts.

L'absence de documents attestant cette approbation serait constitutive de l'infraction de sous-traitance de titre nominatif d'exploitation forestière sans accord préalable de l'administration chargée des forêts. Aux termes de l'article 158 de la Loi du 20 janvier 1994, cette infraction est passible d'une amende de trois à dix millions et/ou d'un emprisonnement d'un à trois ans.

La rétention de cette infraction à l'encontre de la société J.Prenant et de ses partenaires suppose que l'existence de toutes ces sociétés comme entités juridiques dotées d'une autonomie de gestion soit bien établie. En d'autres termes, il conviendrait au préalable que le MINEF s'assure que la société J.Prenant et les autres membres du groupe THANRY n'appartiennent pas en réalité à un même groupe de personnes, qui leur affectent matériel et personnel chaque fois que besoin est.

Si tel était le cas, il conviendrait de faire la somme des superficies accordées à ce groupe de personnes sous le couvert de diverses sociétés et, le cas échéant, poursuivre les membres dudit groupe pour création de sociétés ayant pour effet de porter la superficie totale des UFA détenues au delà de 200.000 hectares. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 158 de la Loi du 20 janvier 1994.

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur le terrain, le travail que la mission a axé sur la vérification des limites, le contrôle des documents d'exploitation et l'inspection des souches d'arbres et des parcs à bois n'a révélé aucune infraction. Néanmoins les interrogations existent sur la nature et la légalité de la collaboration entre les sociétés J.Prenant, Kieffer et SEBC.

Par conséquent, **l'Observateur Indépendant recommande :**

- Que le MINEF mène des investigations sur la nature et la légalité de la collaboration observée sur le terrain entre les sociétés J.Prenant, Kieffer et SEBC ;
- Convoquer les responsables des sociétés concernées et ouvrir un contentieux en cas d'infraction.